

Secrétariat Général du Gouvernement

Direction de l'enseignement
de la Nouvelle-Calédonie

Service pédagogique

19, avenue du Maréchal Foch
BP 1933- 98846 Nouméa
Tél. : 23.96.00 - Fax : 23 96 35

N°CS16-3700- 120 /DENC

Nouméa, le 15 SEP. 2016

Affaire suivie par Mme RAILLARD Vesna

CIRCULAIRE

Objet : Modification de la circulaire CS13-3700-384/DENC du 15 juillet 2013.

Les intervenants extérieurs à l'école – Les intervenants en EPS

L'attention des enseignants et directeurs des écoles primaires publiques de la Nouvelle-Calédonie est appelée sur les interventions et le rôle de l'intervenant extérieur en EPS dans l'école.

L'intervenant extérieur en EPS

A partir de la rentrée 2017, les intervenants extérieurs pour la pratique d'activités physiques et sportives à l'école **doivent être inscrits sur une liste** établie au niveau territorial. Cette liste est consultable sur le site web de la DENC.

L'intervenant extérieur en EPS possède des qualifications particulières susceptibles d'apporter un éclairage technique sur une activité obligatoire d'enseignement : il n'appartient pas à l'équipe éducative.

Il peut-être un personnel provincial ou communal, ou un intervenant sportif affilié à une ligue, à un club ou à une structure privée. Il est obligatoirement titulaire d'un diplôme professionnel au minimum de niveau IV : Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (BEES), Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS), Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (DEJEPS), Diplôme d'Etudes Universitaires en Sciences et Techniques en Animation et Gestion des Activités Physiques, Sportives ou Culturelles (DEUST AGAPSC), licence ou maîtrise des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) ...

Les Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS), personnels de la Nouvelle-Calédonie, des provinces ou des communes peuvent intervenir dans les écoles à l'exception des activités nécessitant un intervenant obligatoire. Si l'intervenant est titulaire du diplôme correspondant, il peut être habilité à intervenir dans ces activités.

Les titulaires du diplôme d'accompagnateur pédestre (diplôme calédonien de niveau V) sont autorisés, à titre exceptionnel, à intervenir auprès des classes dans la mesure où l'enseignant (responsable pédagogique de la sortie) est présent lors de la sortie.

1. Les intervenants obligatoires :

Sans leur présence, l'activité ne peut avoir lieu :

- dans les activités aquatiques : présence obligatoire d'un personnel qualifié : maître-nageur sauveteur (MNS), personne titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif, option Activités de la Natation (BEESAN) ou du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) pour les activités en piscine ou d'un surveillant de baignade pour la natation en bain délimité. **Les intervenants** ont pour rôle de surveiller le bassin ou le bain et d'intervenir dans le cas où un enfant serait en danger. *Ils assurent ce rôle sécuritaire mais ne peuvent intervenir auprès des élèves dans le cadre des apprentissages.* L'enseignant définit le cadre d'organisation de l'activité, élabore le projet pédagogique et conduit les séances.

Le maître-nageur sauveteur ou le titulaire du BEESAN peut intervenir dans le cadre des apprentissages si et seulement si la mission de surveillance est confiée à une autre personne qualifiée.

-dans les activités nautiques (voile, kayak...), équestres, escalade ou VTT : L'intervenant extérieur possède la qualification spécifique à l'activité menée ; il peut intervenir tant au niveau des apprentissages que de l'aspect sécuritaire. L'enseignant définit le cadre d'organisation de l'activité après l'avoir préparé avec l'intervenant.

Les titulaires du diplôme d'accompagnateur de sortie équestre (DASE) ou du diplôme d'animateur de kayak, va'a et disciplines associées (DAKAV) – diplômes calédoniens de niveau V- sont autorisés à intervenir seulement dans le cadre de classes découvertes (classe nature, classe équitation, classe de mer...), organisées et encadrées par des enseignants. L'intervention à titre exceptionnelle est soumise à l'autorisation de l'inspecteur de la circonscription concernée.

Durant l'année scolaire, les enseignants ne peuvent avoir qu'**un seul cycle** en EPS faisant appel à la présence d'un intervenant obligatoire, sauf si l'activité a lieu dans le cadre d'un projet éducatif.

2. Les intervenants facultatifs :

Ils ne sont pas indispensables à la mise en place de l'activité, car celle-ci peut être menée par l'enseignant de la classe, seul.

2.1. Limites de l'intervention au sein d'une classe :

L'intervenant extérieur met en œuvre les actions prévues auprès des élèves, à la demande de l'enseignant en fonction du projet pédagogique en EPS (inscrit à l'axe 2 du projet d'école) afin de favoriser une meilleure cohérence du parcours de l'élève.

En conformité avec les programmes, l'intervention extérieure ne peut se faire qu'auprès des élèves de cycle 2 et 3. En tenant compte des compétences attendues en fin de cycle 1, l'enseignant est à même d'enseigner l'EPS sans l'aide technique d'intervenant extérieur.

L'enseignant ne peut faire appel qu'à un seul intervenant facultatif en EPS durant l'année scolaire. Ayant reçu de la part de cet intervenant, un éclairage technique dans une discipline sportive, il ne pourra pas faire appel au même intervenant ou à un autre intervenant de cette même discipline, les deux années suivantes.

2.2. Rôle de l'enseignant (lors d'une séance en partenariat avec l'intervenant extérieur) :

Compte- tenu de sa fonction, il garde la responsabilité de sa classe durant toute la séance. Si une partie de sa classe est confiée à l'intervenant, l'enseignant en reste responsable quel que soit l'endroit où elle se situe. Le projet pédagogique élaboré définit le rôle et la place de l'intervenant.

L'enseignant définit le cadre d'organisation de l'activité après l'avoir préparé avec l'intervenant. Il doit ainsi convenir avec lui des mesures à prendre pour assurer la sécurité des élèves.

L'enseignant doit interrompre immédiatement l'activité lorsqu'il constate que les apports techniques ou les conditions de sécurité ne sont pas réunis.

2.3. Rôle de l'intervenant extérieur :

Compte tenu de ses qualifications particulières, l'intervenant extérieur conforte dans son domaine, en collaboration avec l'enseignant, les apprentissages dans l'activité sportive choisie par l'enseignant. Sa présence à toutes les séances du cycle sportif choisi n'est pas systématique.

Le cycle est au minimum de 8 séances dont 2 dédiées à l'évaluation.

Sans se substituer à l'enseignant, l'intervenant peut prendre des initiatives lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre de ses fonctions. Il peut se voir confier la charge d'un groupe d'élèves sous la responsabilité de l'enseignant qui garde la maîtrise de l'activité.

3. La procédure de demande d'intervenants extérieurs :

L'enseignant complète le formulaire de projet téléchargeable sur le site de la DENC et le transmet pour avis à l'inspecteur de l'enseignement primaire de sa circonscription. Comme indiqué *supra*, l'intervenant extérieur sollicité, doit être inscrit sur la liste territoriale des éducateurs sportifs agréés.

L'attention de l'enseignant est attirée particulièrement sur le point suivant : pour que l'intervention puisse débuter, l'enseignant doit être en possession du dossier validé en retour.

L'enseignant est l'unique responsable pédagogique, garant de la qualité et de la conformité de l'enseignement. Il reste le seul maître d'œuvre. Par sa présence et son action, il assume pleinement cette responsabilité permanente.
--

La Directrice de l'Enseignement
de la Nouvelle-Calédonie



Yolande VERLAGUET